Mont Saint Aignan

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 17/06/2025, complétée le 17/06/2025, affichée en mairie le 19/06/2025	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE
Par : IMMO DE FRANCE	n° : **PC 076 451 25 00014 2025.967**
Demeurant à : 17 Rue Jeanne d'Arc - 76000 ROUEN	Surface de plancher (1) : 51,00 m²
Représenté par : Monsieur MOREL Jean-Philippe	Nb de bâtiments : 4
Pour : Modification de l'aspect extérieur	Nb de logements : Inchangé
Sur un terrain sis à : 14 Parc de la Bresle 76130 Mont-Saint-Aignan	Destination : Hab. Coll.

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UAB-1,
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

ARRÊTE

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.
Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 28 JUIL 2025 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 24/07/2025
pour le maire et par délégation

MONT-SAINT-AIGNAN — Seine-Maritime — MAIRIE

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.
* VALIDITÉ
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
* AFFICHAGE
Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).
* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou sa proche famille.

(1) voir la définition sur le formulaire de demande de permis de construire

www.montsaintaignan.fr
Hôtel de ville
59 rue Louis-Pasteur
BP 128 - 76134 Mont-Saint-Aignan
Tél. 02 35 14 30 00
Fax 02 35 14 30 90
mairie@montsaintaignan.fr